Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 056-215600347-20251204-DM_2025_182-DE

COMMUNE DE CARNAC - MORBIHAN

DECISION DU MAIRE N°2025-182

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

TARIFS COMMUNAUX 2026 DE LA RESTAURATION MUNICIPALE et PARTICIPATION 2026 AUX FRAIS DE REPAS DES ECOLIERS CARNACOIS

Le Maire de la Commune de CARNAC,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2 de la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire pour la durée de son mandat, afin de fixer, dans les limites de 30 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu le budget de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal N°2024-191, instituant les tarifs de la restauration municipale et la participation aux frais de repas des écoliers carnacois pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les tarifs des élèves en tenant compte des critères d'accessibilité financière des familles définis dans la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service Accueil de loisirs périscolaires signée avec la Caisse d'allocations familiales,

Considérant que le personnel communal, les enseignants et les adultes occasionnels sont autorisés à déjeuner au restaurant scolaire municipal, et qu'il y a lieu de modifier ces tarifs,

Considérant que la commune de Carnac participe, au titre de mesures à caractère social conformément à l'article L.533-1 du code de l'éducation aux frais de repas des écoliers carnacois scolarisés à l'école Les Korrigans et à l'école Saint-Michel,

Vu l'avis favorable de la commission enfance, jeunesse, scolaire et sport réunie le vendredi 28 novembre 2025,

DECIDE

Article 1 : Les tarifs de la pause méridienne, comprenant le repas et la prise en charge des élèves entre 12h et 13h20, pour un élève scolarisé à l'école publique Les Korrigans de Carnac sont fixés comme suit à compter du 5 janvier 2026 :

Quotients familiaux	Tarif pause méridienne
Inférieur à 629 €	4.86 €
De 630 € à 959 €	4.99 €
De 960 € à 1 199 €	5.08 €
De 1 200 € à 1 439 €	5.18 €
De 1 440 € à 1 799 €	5.31 €
Supérieur à 1 800 €	5.44 €

Il est précisé qu'est intégré dans ces tarifs le montant du repas compté à 2.66€ en 2026.

Sans justificatif de ressources le quotient familial maximum est appliqué.

Article 2 : Le prix de vente d'un repas servis au restaurant scolaire municipal au profit du personnel communal est fixé à 5.17 €, à compter du 5 janvier 2026.

Article 2 : Le prix de vente d'un repas servis au restaurant scolaire municipal pour les enseignants et les adultes occasionnels est fixé à 7.28 €, à compter du 5 janvier 2026.

Article 3 : Les majorations suivantes sont appliquées (sauf sur justificatif médical) :

- 1.50 € par repas non réservé,

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 056-215600347-20251204-DM_2025_182-DE

- facturation du tarif prévu pour les annulations et absences notifiées moins de 48 heures à l'avance. Concernant la pause méridienne des écoliers, cette majoration s'applique conformément à l'article 4 du règlement intérieur Accueils Péri-Scolaires et restauration scolaire pris par délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2022,

Article 4 : Le montant de la participation communale aux repas des écoliers carnacois scolarisés à l'école Les Korrigans et à l'école Saint-Michel est fixée à 0,99 € par repas consommé durant l'année 2026.

Il est précisé que les élèves sont considérés comme carnacois si au moins un des deux parents ou le tuteur est domicilié sur la commune de Carnac à la date de consommation des repas.

Article 5 : En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient.

CARNAC, le 4 décembre 2025.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Loïc HOUDOY

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.